

(A)

17/12/86

Jugement civil No 592/86. (VIIIe section)

Audience publique du mercredi, dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Numéros du rôle: 30 204 et 31 052.

Composition:

Jean JENTGEN, vice-président;  
Carlo HEYARD, 1er juge;  
Françoise MANGEOT, juge;  
Camille HUBERTY, greffier;

Entre :

I)  
la société anonyme de droit luxembourgeois " ASS1 ) ",  
compagnie d'assurances,  
représentée par son conseil d'administration et ayant son siège social à (...)

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy THEIS de Luxembourg en date du 4 octobre 1983,

comparant par Maître Jacques MERSCH, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

et :

le sieur P) , ouvrier, demeurant à (...),  
(...)

défendeur aux fins du prédit exploit THEIS,

comparant par Maître Carlos ZEYEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

II)

le sieur P) , ouvrier, demeurant à (...),  
(...)

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy THEIS de Luxembourg en date du 13 janvier 1984,

défendeur sur reconvention,

comparant par Maître Carlos ZEYEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

et :

la dame W) , employée privée, demeurant à  
(...) , (...)

défend resse aux fins du prédit exploit THEIS,

demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Mathis HENGEL, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

-----  
LE TRIBUNAL:

Oui la partie ASS1) S.A. par l'organe de Maître Arsène THILL, avocat-avoué, en remplacement de Maître Jacques MERSCH, avoué constitué.

Oui la partie P) par l'organe de Maître Marc FEIDE avocat, assisté de Maître Roger NOTHAR, avocat-avoué, en remplacement de Maître Carlos ZEYEN, avoué constitué.

Oui la partie W) par l'organe de Maître Guy ARENDT, avocat-avoué, en remplacement de Maître Mathis HENGEL, avoué constitué.

Revu le jugement interlocutoire du 29 janvier 1986 et le résultat de la comparution personnelle des parties qui eut lieu le 10 mai 1986.

Sur base des renseignements recueillis lors de cette comparution et de ceux dont le tribunal disposait déjà, les faits gisant à la base du litige peuvent se résumer comme suit:

Le 13 avril 1982, P) a causé un accident de la circulation au cours duquel la voiture de W) a été endommagée. Comme la responsabilité de P) dans la genèse de l'accident ne fait pas de doute, celui-ci s'engage dans un billet écrit le 14 avril 1982 "à subvenir à tous les frais causés à Mademoiselle W) c'est-à-dire réparation complète, éventuellement dégât total, ainsi que les frais de location d'une autre voiture pendant toute la période de réparation".

A la même date du 14 avril 1982, P) paie à W) le montant de 80.000.- francs à titre d'acompte pour les dégâts causés. Par après, W), qui avait assuré sa voiture contre les dégâts subis par accident auprès de la compagnie d'assurances ASS1), a touché de la part de celle-ci la somme de 138.500.- francs en indemnisation des dommages occasionnés au véhicule assuré. Elle a en même temps subrogé conventionnellement la compagnie d'assurances ASS1) dans tous les droits et actions dont elle disposait contre l'auteur responsable du sinistre, en l'occurrence P).

Comme la compagnie ASS1) exerce actuellement contre P) son action subrogatoire pour le montant qu'elle a payé à son assurée et comme cette action est logiquement limitée au montant de la créance que le subrogeant (W) avait contre le débiteur (P), il s'agit de déterminer d'abord le montant de la créance dont disposait W) contre P) à la suite de l'accident du 13 avril 1982. Cette première détermination permettra par la suite de déterminer la créance dans laquelle W) a pu subroger son assureur à la suite du paiement partiel effectué par le débiteur, alors qu'il est évident que le subrogeant ne peut pas transmettre au subrogé plus de droits qu'il n'en possède lui-même.

W) revendique à titre de dégâts les montants suivants:

- |  |           |
|--|-----------|
| 1) prix d'achat d'une voiture neuve:                               | 281.000.- |
| 2) frais d'une voiture de location:                                | 24.010.-  |
| 3) frais de démontage et de remontage de la radio et de l'antenne: | 2.200.-   |

soit un total de:

307.210.- franc

Quant au montant 1):

Comme le propre de la réparation d'un dommage consiste à replacer la victime du dommage dans l'état où elle se serait trouvée si ce dommage n'était pas intervenu et comme l'indemnisation doit réparer tout le dommage mais rien que le dommage, W) n'a pas droit au remboursement du prix d'une voiture neuve. La voiture endommagée, mise en circulation au mois de juin de l'année 1981 et ayant parcouru jusqu'au jour de l'accident 15.839 kilomètres a subi d'après un rapport d'expertise contradictoire des dégâts de l'ordre de 146.000.- francs. W) a d'ailleurs accepté cette évaluation des dégâts par l'apposition de sa signature sur le rapport.

Le tribunal fixe dès lors de préjudice de W) relatif aux dégâts à sa voiture à 146.000.- francs.

Quant au montant 2):

Il ressort des pièces versées que W) a loué une voiture pendant 15 jours pour le prix de 24.000.- francs à partir du 15 avril 1982. Les frais de location constituent un dommage découlant directement de l'accident à la réparation duquel P) s'est d'ailleurs engagé suivant les termes du billet du 14 avril. La durée de 15 jours n'est pas exagérée: la durée du chômage d'un véhicule comprend en effet une période d'attente qui correspond au temps nécessaire à la constatation contradictoire des dégâts, et un délai d'immobilisation ou de mutation qui correspond au temps nécessaire à la réparation du véhicule endommagé ou à l'acquisition d'un autre véhicule. En l'espèce, le rapport d'expertise qui conclut à l'abandon du véhicule a été dressé 9 jours après l'accident et il évalue à 5 jours la durée nécessaire pour se procurer un véhicule équivalent. La voiture nouvelle a été livrée le 30 avril 1982.

W) a dès lors droit du chef de frais de location au montant réclamé de 24.000.- francs.

Quant au montant 3):

W) n'a pas établi la réalité de ce préjudice. La facture afférente de 2.200.- francs ne dit rien à propos du démontage de la radio et de l'antenne de l'ancienne voiture, mais fait état seulement du montage d'une radio et d'une antenne. De plus, le rapport d'expertise contradictoire, qui couvre en principe tout le dégât matériel au véhicule, ne fait pas mention de la nécessité de pareille opération.

W) n'a dès lors pas droit au montant réclamé de ce chef.

La créance de W) pour dommage subi à la suite de l'accident s'établit en conséquence à la somme de 146.000 + 24.000 = 170.000.- francs.

Il échet de distinguer, en vue de l'imputation du paiement de 80.000.- francs effectué par P) le 14 avril 1982, deux sortes de créances dans le chef de

W) . D'abord une créance pour laquelle elle est assurée auprès de la compagnie ASS1) et pour laquelle elle peut recevoir paiement de son assureur et subroger celui-ci dans ses droits envers le responsable. Cette créance est constituée par la somme représentant le dégât proprement dit au véhicule moins la franchise qu'elle devra supporter elle-même, ce qui fait en l'espèce  $146.000 - 7.500 = 138.500$ .- francs.

Il y a ensuite une créance qui ne fait pas l'objet de son assurance-casco et qui ne donne pas lieu à subrogation cette créance est constituée par la franchise et par les frais de location, soit  $7.500 + 24.010 = 31.510$ .- francs.

Pour connaître le montant pour lequel W) a pu subroger ASS1) dans ses droits contre P), il faut d'abord déterminer sur laquelle de ces deux sortes de créances le paiement partiel de 80.000.- francs s'impute. Comme aucune des hypothèses prévues aux articles 1253, 1254, 1255 et 1256 alinéa 1er du code civil ne s'applique aux deux sortes de dettes contractées par P), l'imputation du paiement, toutes choses étant égales, doit se faire proportionnellement conformément au dernier alinéa de l'article 1256 du code civil.

En imputant le paiement partiel de 80.000.- francs proportionnellement aux deux créances, on arrive au résultat suivant: la créance de 138.500.- francs se réduit de 65.173.- francs et celle de 31.510.- francs se réduit de 14.827.- francs.

Quant à la demande de ASS1) c/ P) :

Il découle des considérations qui précèdent que W) n'a pu subroger ASS1) dans ses droits contre P) que pour le montant de  $138.500 - 65.173 = 73.327$ .- francs, sa créance de même nature à l'égard de P) s'étant réduite dans ladite proportion avant que la subrogation ne soit intervenue.

La compagnie ASS1), exerçant l'action subrogatoire, ne peut dès lors se retourner contre P) que pour le montant de 73.327.- francs.

Comme P) a versé différents acomptes en cours d'instance, ASS1) a réduit sa demande initiale à la somme de 96.500.- francs ce qui équivaut à dire que P) a payé entretemps 42.000.- francs.

En tenant compte du paiement de ces acomptes, la créance de la compagnie d'assurances ASS1) à l'égard de P) se réduit à  $73.327 - 42.000 = 31.327$ .- francs qu'il échet d'allouer.

Comme le tribunal a été laissé dans l'ignorance de la date des différents acomptes effectués par P), il n'accorde les intérêts légaux que sur le solde restant dû.

Quant à la demande reconventionnelle de W)  
contre P) :

Compte tenu des développements précédents, la créance théorique de W) à l'égard de P), après le paiement partiel par P) de 80.000.- francs et suite au paiement par l'assureur-casco de 138.500.- francs, se réduit à  $31.510 - 14.827 = 16.683$ .- francs, y compris la franchise de 7.500.- francs.

Le montant auquel W) aurait encore droit de la part de P) serait dès lors de 16.683.- francs.

W) ne réclame cependant que le montant de 7.710.- francs dans sa demande reconventionnelle et le tribunal ne peut pas statuer ultra petita. Il échet dès lors d'allouer à W) le montant réclamé de 7.710.- francs. Elle n'a pas demandé d'intérêts sur cette somme.

Ainsi, par les vicissitudes et les errements de la procédure, W) est en droit de recevoir encore une certaine somme de P) bien qu'elle ait touché du fait du paiement de son assureur une somme supérieure au montant de sa créance. Le tribunal est donc amené à examiner la demande que la compagnie d'assurances ASS1) a présentée dans un ordre subsidiaire contre son assurée W).

Quant à la demande ASS1) c/ W) :

Par voie de simples conclusions notifiées le 17 octobre 1986, la compagnie ASS1) demande à W) la restitution du montant de 80.000.- francs pour le cas où celle-ci n'aurait pu la subroger que pour une somme de 58.500.- francs.

Il échet de remarquer que, au vu des développements fait à propos de la demande dirigée par ASS1) contre P), W) n'a pu subroger son assureur que pour un montant de 73.327.- francs

W) oppose l'irrecevabilité de cette demande comme constituant une demande nouvelle à son égard. Ce moyen est fondé, alors que la demande n'a pas été introduite par exploit d'ajournement, bien qu'elle soit une demande nouvelle par sa cause et son objet et qu'elle soit dirigée contre une partie qui ne figurait pas dans l'instance ni comme demanderesse ni comme défenderesse par rapport à la compagnie ASS1).

Quant à la demande de P) c/ W) :

Il résulte des développements qui précèdent que la demande de P) tendant à se voir rembourser de W) le montant qu'il sera amené à devoir payer à la compagnie d'assurances ASS1) n'est pas justifiée, P) n'ayant jusqu'à ce jour rien payé de trop. Il échet d'en débouter.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,  
huitième section, siégeant en matière civile, statuant  
contradictoirement,

vidant l'interlocutoire du 29 janvier 1986,

Quant à la demande de ASS1) c/ P) :

dit la demande fondée jusqu'à concurrence de 31.327.-  
francs;

condamne P) à payer à la compagnie d'assurances  
ASS1) la somme de trente-et-un mille trois cent vingt-  
sept ( 31.327.-) francs avec les intérêts légaux à partir  
du jour du décaissement jusqu'à solde;

Quant à la demande reconventionnelle de W) c/  
P) :

dit la demande fondée;

condamne P) à payer à W)  
la somme de sept mille sept cent dix ( 7.710.-) francs;

Quant à la demande ASS1) c/ W) :

déclare la demande irrecevable:

Quant à la demande en paiement de F) c/ W)

dit la demande non fondée et en déboute;

fait masse des dépens et les impose par moitié à la  
compagnie d'assurances ASS1) et pour l'autre à  
P), et en ordonne la distraction au profit de Maître  
Jacques MERSCH, Maître Carlos ZEYEN et Maître Mathis HENGEL  
avoués concluant qui la demandent, affirmant en avoir fait  
l'avance.